|  |
| --- |
| **Document de cadrage**  **Formations** |

Tous les cahiers charges des MAEC imposent la participation à une formation au cours des 2 premières années de l’engagement.

**Point d’attention : formation à réaliser obligatoirement au cours des 2 premières années d’engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023. Une attestation de formation devra être délivrée à l’exploitant suite à la session de formation suivie.**

Si une formation est proposée dans le PAEC pour plusieurs MAEC et si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs de ces MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu’une participation une fois à cette formation permet de respecter les obligations de formation de l’ensemble des MAEC en question.

De la même manière, si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation.

**Par qui ?**

→ Opérateurs de PAEC. Dans le cadre du PAEC, l’opérateur devra lister les formations proposées pour chaque MAEC ouverte sur le territoire.

D’une manière générale, l’opérateur assure lui-même la formation dans la limite du budget animation alloué au PAEC.

→ Délégation possible de l’opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d’agriculture …), si l’opérateur n’a pas les compétences techniques suffisantes ou s’il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

→ La qualité de l’offre de formation, y compris pour les formations déléguées, sera prise en compte pour la sélection des PAEC.

**Pour qui ?**

→ Bénéficiaires des MAEC et autres agriculteurs.

Les formations ne sont pas nécessairement et uniquement dédiées aux agriculteurs engagés en MAEC d’un même territoire de PAEC : une même journée de formation peut être ouverte transversalement aux agriculteurs engagés sur plusieurs territoires si les PAEC correspondants sont de contextes similaires pour l’enjeu en question et/ou que les engagements relèvent de la même MAEC et/ou du même enjeu.

Des agriculteurs non engagés en MAEC peuvent bénéficier d’une formation s’ils le souhaitent et inversement, une formation peut être validée par la DRAAF même si elle n’est pas ciblée uniquement sur les agriculteurs engagés d’un territoire donné ou engagés dans une MAEC donnée.

**Objets des formations ?**

Plusieurs entrées possibles :

* Sur les enjeux en tant que tels (rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole, par exemple la préservation d’espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l’eau et des milieux, prévention des incendies…) ;
* Sur des aspects techniques (pratiques alternatives, réduction de l’utilisation des produits phytosanitaires, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage…).

**Comment ?**

Différents formats possibles :

* Réunions d’information, de sensibilisation, de communication ;
* Formations techniques ;
* Echanges de pratiques ;

Les journées de formation collective permettant des échanges de pratiques entre les agriculteurs sont à privilégier.